



Flash d'information :

Les taux d'intérêts légaux applicables pour l'année 2019

Chère Madame, cher Monsieur,

Il nous a semblé utile d'attirer votre attention sur les nouveaux taux d'intérêts légaux applicables pour l'année 2019 suivants :

1. Taux d'intérêt de retard en matière ONSS ;
2. Taux d'intérêt de retard en matière fiscale ;
3. Taux d'intérêt légal applicable aux matières civiles et commerciales ;
4. Taux d'intérêt légal applicable aux transactions commerciales.

1. Taux d'intérêt de retard en matière ONSS

En principe, l'employeur qui ne verse pas à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale dans les délais légaux (au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre concerné) s'expose à deux types de sanctions. D'une part, il se voit appliquer une majoration égale à 10 % des montants impayés, d'autre part, un intérêt de retard est appliqué.

Le taux de cet intérêt de retard reste actuellement fixé à 7% pour l'année 2019. Il prend cours à l'expiration du délai légal de paiement et est dû jusqu'au jour du complet paiement.

2. Taux d'intérêt de retard en matière fiscale

Le SPF Finances a publié la circulaire 2018/C/2 le 12 janvier 2018 concernant les intérêts de retard en matière fiscale et les intérêts moratoires pour l'année 2019.

L'intérêt de retard, c'est-à-dire l'intérêt qui est dû par le contribuable à l'Etat en cas de retard de paiement de l'impôt, reste fixé à 4% pour l'année 2019.

Cet intérêt ne concerne que l'impôt sur les personnes physiques, l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents, les précomptes, la taxe sur la circulation des véhicules automobiles, la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe et la taxe additionnelle sur la participation des travailleurs aux bénéfices ou au capital de la société.

L'intérêt de retard ne vise donc pas la TVA, ni les droits et taxes divers tels que les droits de succession et d'enregistrement pour lesquels le taux d'intérêt en vigueur est toujours égal à 7% l'an.

L'intérêt moratoire, c'est-à-dire l'intérêt dû par le fisc au contribuable lorsque que ce dernier a payé un impôt qui n'est pas dû, reste quant à lui fixé à 2% pour l'année 2019.

Pour rappel, la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés a modifié certains taux applicables en matière fiscale. Cette modification a emporté des conséquences concrètes pour le contribuable. Ainsi, en cas de litige entre un contribuable et l'administration, le taux d'intérêt sur la somme due par le fisc au contribuable sera toujours inférieur de 2% au taux d'intérêt sur la somme due par le contribuable au fisc. À cet égard, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans un arrêt du 29

novembre 2018, que cette différence traitement n'était pas discriminatoire (Const., 29 novembre 2018, arrêt n°168/2018).

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2018, le taux de l'intérêt de retard dû par le contribuable à l'administration fiscale est calculé en fonction de la moyenne de l'OLO (taux belges à 10 ans)¹, avec un minimum de 4% et un maximum de 10%.

3. Taux d'intérêt légal applicable aux matières civiles et commerciales

Chaque année, l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances (ci-après désignée l'« Administration ») publie, au Moniteur belge, dans le courant du mois de janvier, le taux de l'intérêt légal applicable pendant l'année calendrier en cours.

Pour l'année 2019, l'Administration a fixé le taux d'intérêt légal applicable aux matières civiles et commerciales à 2%, soit le même taux qu'en 2018 (avis publié au Moniteur belge du 14/01/2019).

Pour rappel, ce taux d'intérêt est d'application en matière civile et s'applique aussi en matière commerciale comme, par exemple, à une transaction entre un commerçant et un particulier. En revanche, ce taux ne s'applique pas à des transactions commerciales entre commerçants, visées par le taux applicable aux transactions commerciales repris au point 4 du présent flash info.

Pour votre parfaite information, veuillez trouver ci-dessous un tableau reprenant l'évolution du taux d'intérêt légal depuis les années 1970 jusqu'à maintenant.

Période	%
Du 01-07-1970 au 31-10-1974	6,5%
Du 01-11-1974 au 31-07-1981	8%
Du 01-08-1981 au 31-07-1985	12%
Du 01-08-1985 au 31-07-1986	10%
Du 01-08-1986 au 31-08-1996	8%
Du 01-09-1996 au 31-12-2006	7%
Du 01-01-2007 au 31-12-2007	6%
Du 01-01-2008 au 31-12-2008	7%
Du 01-01-2009 au 31-12-2009	5,5%
Du 01-01-2010 au 31-12-2010	3,25%
Du 01-01-2011 au 31-12-2011	3,75%
Du 01-01-2012 au 31-12-2012	4,25%
Du 01-01-2013 au 31-12-2013	2,75%
Du 01-01-2014 au 31-12-2014	2,75%
Du 01-01-2015 au 31-12-2015	2,50%
Du 01-01-2016 au 31-12-2016	2,25%
Du 01-01-2017 au 31-12-2017	2%
Du 01-01-2018 au 31-12-2018	2%
A partir du 01-01-2019	2%

4. Taux d'intérêt légal applicable aux transactions commerciales

¹ L'obligation linéaire (OLO pour Obligation Linéaire/Lineaire Obligatie) est un emprunt d'État belge et constitue le principal support de la dette négociable du Royaume de Belgique.

L'Administration a fixé le taux d'intérêt légal applicable aux transactions commerciales, pour le premier semestre de l'année 2019, à un taux de 8%, soit le taux qui était applicable au 2^{ème} semestre de l'année 2018. L'avis au Moniteur belge est en cours de publication².

Une transaction commerciale se définit comme toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics, qui conduit, contre rémunération, à la fourniture de biens, à la prestation de services ou à la conception et l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil.

Ce taux d'intérêt s'applique donc à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.

Veuillez trouver ci-dessous un tableau reprenant l'évolution du taux d'intérêt légal applicable aux transactions commerciales du 1^{er} semestre de l'année 2013 au 1^{er} semestre de l'année 2019.

Période	Contrat	Taux d'intérêt	Date de publication
1 ^{er} semestre 2013	Avant le 16/03/2013	8%	M.B. 23/01/2014
	À partir du 16/03/2013	9%	M.B. 18/02/2014
2 ^{ème} semestre 2013	Avant le 16/03/2013	7,5 %	M.B. 23/01/2014
	À partir du 16/03/2013	8,5%	
1 ^{er} semestre 2014	Avant le 16/03/2013	7,5%	M.B. 23/01/2014
	À partir du 16/03/2013	8,5%	
2 ^{ème} semestre 2014	Avant le 16/03/2013	7,5%	M.B. 5/09/2014
	À partir du 16/03/2013	8,5%	
1 ^{er} semestre 2015	Avant le 16/03/2013	7,5%	M.B. 16/03/2015
	À partir du 16/03/2013	8,5%	
2 ^{ème} semestre 2015	Tous les contrats	8,5%	M.B. 13/08/2015
1 ^{er} semestre 2016	Tous les contrats	8,5%	M.B. 1/02/2016
2 ^{ème} semestre 2016	Tous les contrats	8%	M.B. 11/08/2016
1 ^{er} semestre 2017	Tous les contrats	8%	M.B. 30/01/2017
2 ^{ème} semestre 2017	Tous les contrats	8%	M.B. 13/07/2017
1 ^{er} semestre 2018	Tous les contrats	8%	M.B. 24/01/2018
2 ^{ème} semestre 2018	Tous les contrats	8%	M.B. 25/07/2018
1 ^{er} semestre 2019	Tous les contrats	8%	Avis en cours de publication

²https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorier/taux-dinter%C3%AAt-l%C3%A9gal-applicable

Albert Dominique Lejeune

Avocat associé

Juliette Poncelet

Avocate

Liège, le 8 février 2019

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.